



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 30 octobre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de
Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2)**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

M. Jean-Pierre Kilenda Kagengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta
M. Jean-Louis Gilissen
M. Hervé Diakiese
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États***L'amicus curiae*****GREFFE****Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les articles 58, 60-3, 60-4, 61-11, 64-6-a et 67 du Statut de la Cour, la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que la norme 24 du Règlement de la Cour,

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 23 juillet 2008 rejetant la demande de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo Chui et décidant son maintien en détention (« la Décision du 23 juillet 2008 »)¹,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 61-11 du Statut, après la confirmation des charges, la Chambre de première instance conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce ; que tel est le cas du réexamen de la Décision du 23 juillet 2008,

ATTENDU qu'en application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la décision de maintenir Mathieu Ngudjolo Chui en détention doit être réexaminée au moins tous les 120 jours ; qu'au 20 novembre 2008, Mathieu Ngudjolo Chui sera resté 120 jours en détention depuis la Décision du 23 juillet 2008,

ATTENDU par ailleurs qu'en vertu de l'article 60-4 du Statut, il convient de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur²,

¹ Chambre préliminaire I, « Review of the 'Decision on the Application for Interim Release of Mathieu Ngudjolo Chui' », 23 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-694

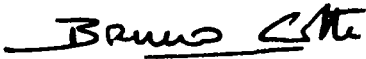
² Chambre d'appel, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824, par. 120.

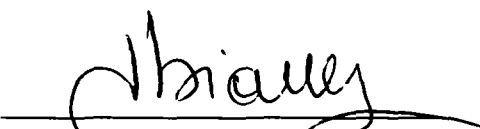
PAR CES MOTIFS,

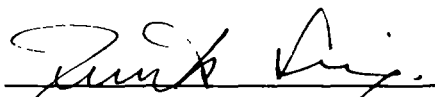
DECIDONS,

- i) que l'Accusation et les représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes ont jusqu'au 6 novembre 2008 à 16 heures pour déposer leurs observations sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui au siège de la Cour ;
- ii) que la défense de Mathieu Ngudjolo Chui a jusqu'au 12 novembre 2008 à 16 heures pour présenter ses propres observations et répondre aux observations mentionnées au point i) ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


M. le juge Bruno Cotte
Juge président


Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra


Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 30 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)